



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 93 / 2023
DU 22 SEPTEMBRE 2023**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT C – AVENANT N°4 A LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ
S.T.U.D.I.T.**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du président n° 061 / 2017 en date du 30 mars 2017, n° 205 / 2017 du 20 novembre 2017, n° 185 / 2021 en date du 18 octobre 2021 et n°196 / 2021 du 25 octobre 2021 Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition d'un premier bureau d'une surface de 25 m² (n°605 – bât C) à compter du 4 octobre 2021 et d'un deuxième bureau d'une surface de 14 m² (n°604 – bât C) à compter du 11 octobre 2021, dans la maison de la Technopole au profit de la société S.T.U.D.I.T.,

Que compte tenu de la demande de la société S.T.U.D.I.T. de mettre fin à la location du bureau n°604 – bâtiment C d'une surface de 14 m² à compter du 30 avril 2023, il y a lieu de passer un avenant n°4 à la convention initiale.

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de l'avenant n°4 à la convention d'occupation initiale à intervenir avec la société S.T.U.D.I.T., sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°4 à la convention initiale est établi avec la société S.T.U.D.I.T. en qualité d'entreprise non incubée. De ce fait, la nouvelle redevance mensuelle est fixée à :

- 9 € HT/m² x 25 m² = 225 € HT et hors charges sur la période du 1^{er}/05/2023 au 31/03/2024

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

La délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixe les modalités de revalorisation des tarifs sur la période autorisée, comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
Entreprises non incubées	5 ans maxi	7 €	7 €	7 €	9 €	9 €

Tarifs HT au m² par mois

Si la surface venait à être modifiée, un nouvel avenant serait alors signé pour tenir compte de la modification de la surface et du loyer.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian BERCAULT